

**Convention relative à la scolarité  
des étudiants sages-femmes du CHU de Tours  
en vue de l'obtention du diplôme de formation générale  
en sciences maïeutiques (DFGSMa)**

**Entre d'une part,**

Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,  
Monsieur Bernard ROEHRICH.

**Et d'autre part,**

L'Université François Rabelais de Tours,  
Représentée par son Président  
Professeur Loïc VAILLANT.

Agissant au nom et pour le compte de l'UFR de Médecine de Tours :  
Le Directeur de l'UFR de médecine de Tours,  
Professeur Dominique PERROTIN.

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Éducation 3<sup>ème</sup> partie-Livre VII-titre 1<sup>er</sup>

Vu décret 2002-482 du 08/04/2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la Loi du 31/03/2006 pour l'égalité des chances n°2006-396

Vu la Loi du 10/08/2007 relative aux Libertés et Responsabilités des Universités

Vu la Loi n°2009-1437 du 24/11/2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu l'arrêté du 28/10/2009 relatif à la PACES,

Vu l'avis du conseil National de l'Enseignement supérieur en date du 21/09/2009

Vu l'avis du CNESER du 17/01/2011,

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 07/07/2011

Vu l'arrêté du 19/07/2011 relatif au Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques,

Vu le bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche du 25/08/2011,

#### **Article 1**

Les deux premiers semestres du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques correspondent à la première année commune d'études en santé (PACES), organisée par l'arrêté du 28/10/2009 susvisé.

Pour être admis à poursuivre en deuxième année de maïeutique, les candidats doivent figurer en rang utile sur la liste de classement de la filière maïeutique basée sur la réussite conjointe des Unités d'Enseignement communes et de l'Unité d'Enseignement spécifique maïeutique.

#### **Article 2**

Au début de chaque année universitaire, les candidats au Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques (DFGSMa) au sein de l'École Régionale de Sages-femmes s'inscrivent administrativement et acquittent les frais de scolarité auprès de l'UFR Médecine de Tours selon les conditions fixées par l'avenant à la présente convention sur les frais de scolarité.

#### **Article 3**

La formation est organisée au sein de l'École Régionale de Sages-femmes de Tours et de l'Université François-Rabelais en conformité avec l'article 7 de l'arrêté du 19 juillet 2011 susvisé.

#### **Article 4**

Certaines UE peuvent être mutualisées avec celles du Diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales (DFGSM) de l'UFR de Médecine de Tours lorsqu'elles sont en cohérence avec les objectifs de formation de la filière maïeutique.

#### **Article 5**

Les modalités de contrôle des connaissances sont définies par les instances compétentes de l'École Régionale de Sages-femmes et de l'Université François-Rabelais.

Les examens des UE communes au DFGSM et au DFGSMa sont identiques.

Toutefois, en cas de suivi partiel d'une UE par un étudiant sage-femme, les épreuves pourront être adaptées par le Responsable de l'UE après accord conjoint de la Directrice de l'École Régionale de Sages-femmes et du Directeur de l'UFR de Médecine.

#### **Article 6**

La participation des étudiants sages-femmes aux Travaux Pratiques (TP) organisés au sein des UE mutualisées entraîne le reversement éventuel par le CHRU de Tours à l'université François-Rabelais du surcoût engendré au niveau matériel et humain par l'intégration des étudiants sages-femmes à ces travaux pratiques (TP).

#### **Article 7**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de sa signature.

Elle est renouvelée de façon expresse après accord exprimé par les parties six mois avant sa date d'expiration.

**Article 8**

La présente convention peut être modifiée ou dénoncée par les parties signataires par voie d'avenant.

En cas de dénonciation de la présente convention par l'une des parties signataires, celle-ci doit notifier sa décision aux autres parties par lettre recommandée et en respectant un préavis de douze mois.

Le retrait de la convention n'étant effectif qu'au terme de ce délai.

**Article 9**

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable.

**Article 10**

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif d'Orléans sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Tours, le

Le Directeur Général  
Du Centre Régional Hospitalier Universitaire  
de TOURS,

Le Directeur de l'UFR de Médecine,  
de TOURS,

M. Bernard ROEHRICH

Pr. Dominique PERROTIN

Le Président de l'Université François-Rabelais,

Pr Loïc VAILLANT